

## A LA UNE

DAA203m2 **OHADA : le formalisme informatif en matière de cautionnement**

• CCJA, 1<sup>re</sup> ch., 12 déc. 2024, n° 372/2024

La caution est protégée par un formalisme informatif déduit des caractères solennel, et accessoire du cautionnement qui peut être conclu pour garantir le paiement des dettes contractuelles du débiteur. Ce formalisme informatif influe à la fois sur la validité du cautionnement et sur l'étendue de l'engagement de la caution. Mais le créancier est aussi protégé car la caution ne peut obtenir la nullité de son engagement de payer lorsque le formalisme informatif a été respecté.

Dans l'arrêt du 12 décembre 2024, la CCJA, constatant le respect du formalisme informatif, valide la condamnation solidaire de la caution à payer au créancier certaines sommes.

En premier lieu, le formalisme informatif est respecté car l'acte de cautionnement conclu entre les parties est conforme aux exigences de l'article 14 de l'AUS. En effet, il apparaît que l'acte de cautionnement comporte, outre la signature des parties, la mention manuscrite, de la main de la caution, de la somme maximale garantie, en lettre et en chiffres, couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires.

La solennité de l'acte de cautionnement permet d'attester que la caution a eu connaissance de la nature et de l'étendue de son engagement de payer. En conséquence, elle ne peut se soustraire à son engagement de payer en prétendant ne pas avoir écrit de sa main la mention figurant dans l'acte de cautionnement. Pour écarter cette prétention, la CCJA reconnaît aux juges du fond le pouvoir d'apprécier souverainement le respect du formalisme informatif de l'article 14 de l'AUS et, par conséquent, la validité du cautionnement.

En deuxième lieu, la CCJA s'appuie sur le caractère accessoire du cautionnement pour vérifier que les conditions de l'engagement de la caution sont réunies. La caution n'est tenue envers le créancier qu'en cas de défaillance du débiteur principal attestée par une mise en demeure de payer demeurée infructueuse. Le créancier dispose alors d'un délai d'un mois pour informer la caution de la défaillance du débiteur principal, en lui indiquant le montant restant dû par ce dernier en principal, intérêts et autres accessoires à la date de l'incident de paiement.

À la suite des juges du fond, la CCJA constate que le créancier a satisfait, dans le délai légal, à cette obligation d'information résultant de l'article 24 de l'AUS. Ce faisant, il pouvait légitimement poursuivre la caution pour obtenir sa condamnation solidaire à payer la somme maximale convenue dans l'acte de cautionnement.

D'ailleurs, s'agissant d'un cautionnement général des dettes du débiteur principal, la CCJA rappelle, enfin, que la somme réclamée par le créancier doit garantir le paiement des dettes contractuelles directes, à l'exception, sauf clause contraire, des dettes délictuelles. En outre, la caution est protégée par la limitation de son engagement à une somme maximale conventionnellement fixée, et incluant le principal, les intérêts et autres accessoires. La Cour constate que les juges du fond ont solidairement condamné le débiteur principal et la caution à payer au créancier une somme inférieure au montant maximum convenu dans l'acte de cautionnement.

Il faut approuver la CCJA d'avoir validé un acte de cautionnement conforme aux exigences des articles 14, 19 et 24 de l'AUS.

Étienne Nsie, professeur de droit privé à l'université Omar Bongo (Libreville, Gabon) et à BGFI Business School

## SOMMAIRE

## ► OHADA

- L'autonomie sans la personnalité juridique 2
- Nullité d'une convention réglementée 2
- La prescription des obligations commerciales 3

## ► CEMAC

- Normalisation ISO 20022 des systèmes de paiement de la sous-région 3

## ► UEMOA

- Sanction d'une société brassicole pour abus de position dominante 4

## ► DROITS NATIONAUX

- Guinée : la nouvelle loi organique sur les partis politiques couvre également les mouvements politiques 4
- Guinée : consécration du statut de l'entreprise de travail temporaire 5
- Cameroun : réforme du régime juridique des conteneurs dans le transport maritime 5
- Cameroun : une circulaire clarifiant le régime des garanties dans le cadre des marchés publics 6
- Cameroun : compétence du juge du contentieux de l'exécution pour le recouvrement d'une créance publique 6
- Bénin : pour une saine concurrence dans le domaine des communications électroniques 7
- Bénin : domaines publics et commerces – un rappel ferme de la jurisprudence 7

